CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.072/2
du 27 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2018 définissant les profils de certification de l'« Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire/Installatrice électricienne résidentielle, industrielle et tertiaire », du/de la « Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur », du/de la « Coiffeur/Coiffeuse Manager », du/de la « Charpentier/Charpentière », du/de la « Barman/Barmaid », du/de la « Carreleur/Carreleuse Chapiste », du/de la « Chapiste », du/de la « Carreleur/Carreleuse », du/de la « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière », de l'« Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire », de l'« Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire », du/de la « Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage » et du/de la « Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois »'

‡LW-GIFTQBEAE-GGAHCXV‡

Le 29 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2018 définissant les profils de certification de l'« Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire/Installatrice électricienne résidentielle, industrielle et tertiaire », du/de la « Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur », du/de la « Coiffeur/Coiffeuse Manager », du/de la « Charpentier/Charpentière », du/de la « Barman/Barmaid », du/de la « Carreleur/Carreleuse Chapiste », du/de la « Chapiste », du/de la « Carreleur/Carreleuse », du/de la « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière », de l'« Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire », de l'« Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire », du/de la « Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage » et du/de la « Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2019.

*

‡LW-GIFTQBEAE-GGAHCXV‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 39, 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (décret « Missions ») habilitent le Gouvernement à définir des profils de certification après avoir « sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire […] et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé » et « obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30 ».

Il convient dès lors, dans le préambule de l'arrêté en projet, de mentionner non seulement les avis de conformité de la Chambre de concertation et d'agrément du S.F.M.Q. – en se référant à l'accord de coopération du 29 octobre 2015 et non du 27 mars 2009 [1] –, mais également les avis donnés par les conseils généraux de concertation concernés.

Le préambule sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire', au motif que ces objectifs « [...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent

[1] Et dans un souci de simplification, en les visant de manière plus générale comme suit : « Vu les avis de conformité, donnés le 21 novembre 2018, par la Chambre de concertation et d'agrément du S.F.M.Q. ; ».

‡LW-CIFTQBEAE-GGAHCXV‡

raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement » [2].

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était « à ce point [...] détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme 'un référentiel' de base » [3].

Comme la section de législation l'a rappelé à différentes reprises [4] en ce qui concerne les anciens profils de formation, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement s'assure que les profils de certification qu'il définit ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

2. L'arrêté en projet se présente comme un arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2018 'définissant les profils de certification de l'« Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire/Installatrice électricienne résidentielle, industrielle et tertiaire », du/de la « Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur », du/de la « Coiffeur/Coiffeuse Manager », du/de la « Charpentier/Charpentière », du/de la Barman/Barmaid », du/de la « Carreleur/Carreleuse Chapiste », du/de la « Chapiste », du/de la « Carreleur/Carreleuse », du/de la « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière », de l'« Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire », de l'« Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire », du/de la

[2] C.C., 18 février 1996, n° 76/96, B.9.

[3] C.C., 18 avril 2001, n° 49/2001, B.11.

[4] Pour les anciens profils de formation, voir notamment l'avis n° 46.012/2 donné le 9 mars 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 'déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46012.pdf) ; pour les profils de certification, voir l'avis n° 55.709/2 donné le 7 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'définissant les profils de certification de coiffeur-coiffeuse, d'esthéticien-esthéticienne, de mécanicien-mécanicienne d'entretien automobile et de mécanicien polyvalent-mécanicienne polyvalente automobile' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55709.pdf), et l'avis n° 62.570/2 donné le 27 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2018 'définissant les profils de certification de l'« Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire/Installatrice électricienne résidentielle, industrielle et tertiaire », du/de la « Menuisier d'intérieur et d'extérieur/Menuisière d'intérieur et d'extérieur », du/de la « Coiffeur/Coiffeuse Manager », du/de la « Charpentier/Charpentière », du/de la « Barman/Barmaid », du/de la « Carreleur/Carreleuse Chapiste », du/de la « Chapiste », du/de la « Carreleur/Carreleuse », du/de la « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière » de l'« Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire », de l'« Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire », du/de la « Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage » et du/de la « Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois » (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62570.pdf).

‡LW-CIFTQBEAE-GGAHCXV‡

« Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage » et du/de la « Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois »'.

L'arrêté en projet remplace toutes les annexes de l'arrêté du 21 février 2018 et insère également de nouvelles annexes, en ne reprenant toutefois pas la numérotation actuelle. Il ne modifie par ailleurs pas le dispositif de l'arrêté du 21 février 2018, si bien que les articles de cet arrêté du 21 février 2018 renverront à des annexes qui, pour plusieurs d'entre elles, ne correspondront plus aux profils de certification annoncés dans ces articles.

Si l'auteur du projet entend procéder par arrêté modificatif de l'arrêté du 21 février 2018, il doit non seulement remplacer les annexes mais également modifier le dispositif [5] afin de garantir une correspondance parfaite entre celui-ci et les nouvelles annexes.

Une autre façon de procéder, qui a l'avantage de la simplicité, consiste à concevoir l'arrêté en projet principalement comme un arrêté autonome – dont le dispositif s'inspirera de la rédaction de l'arrêté du 21 février 2018 [6] – et à supprimer, dans l'arrêté du 21 février 2018, les dispositions et annexes qui concernent les profils de certification qui seront définis dans ce nouvel arrêté [7].

Le projet d'arrêté sera attentivement réexaminé à cet égard.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire qualifiant' fait partie du cadre juridique du texte en projet mais ne lui procure pas de fondement juridique.

Par conséquent, si l'auteur du texte souhaite le mentionner au préambule, il doit le faire sous la forme d'un considérant [8].

---

[5] En ce cas, cet arrêté doit être visé au préambule.

[6] Voir également les observations formulées à cet égard dans l'avis n° 62.570/2 donné le 27 décembre 2017 sur le projet devenu cet arrêté.

[7] Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les profils de certification dont il est actuellement question aux articles 4 (« Charpentier/Charpentière »), 5 (« Barman/Barmaid ») et 13 (« Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois ») de l'arrêté du 21 février 2018 ne doivent pas faire l'objet d'une mise à jour. Ces dispositions et les annexes qui y sont relatives seront donc maintenues telles quelles dans cet arrêté, dont l'intitulé devrait toutefois être adapté.

[8] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 25.

‡LW-GIFTQBEAE-GGAHCXV‡

DISPOSITIF

Article 14

L'article 14 entend conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet en prévoyant que celui-ci « produit ses effets le 1er septembre 2018 » [9].

Il est rappelé que l'attribution d'un effet rétroactif à des arrêtés n'est admissible que lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration, et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

L'auteur du projet s'assurera que ces conditions sont remplies en l'espèce.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[9] À l'exception de l'annexe 12, qui entre en vigueur le 1er septembre 2019.

‡LW-GIFTQBEAE-GGAHCXV‡